



METPARK

Place à la mobilité

PREFECTURE
DE LA GIRONDE

11 FEV. 2022

Bureau du Courrier

**Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration
de METPARK - Séance du 1^{er} février 2022 (convocation du 19 janvier 2022)**

Aujourd'hui premier février deux mille vingt deux à 17 H, le conseil d'administration de METPARK s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christophe DUPRAT, président de METPARK.

ETAIENT PRESENTS : M. Christophe DUPRAT, Mme Béatrice de FRANÇOIS, M. Patrick BOBET, M. Gérard CHAUSSET, M. Olivier ESCOTS, M. Stéphane MARI, M. Patrick PAPADATO, Mme Isabelle RAMI, M. Emmanuel SALLABERRY, Mme Brigitte TERRAZA

La séance est ouverte

AFFAIRE 2022/01/06P

**CONVENTION CHAMBRE REGIONALE DES
COMPTES/METPARK**

La Chambre Régionale des Comptes (CRC) versait semestriellement à l'ancien exploitant du parc Grands Hommes une somme pour la participation aux charges de la partie du parking concédée par bail emphytéotique à la Chambre.

METPARK et la Chambre Régionale des Comptes ont convenu de reconduire ce dispositif de participation aux charges du parking sous la forme d'un protocole pour la période du 14 juin 2021 au 31 décembre 2021, dans l'attente d'une nouvelle convention plus précise et plus fidèle aux charges réellement dues.

Afin de poursuivre les négociations avec la CRC sans entraver la continuité de la facturation au titre de la participation aux charges du parking, il est convenu avec la CRC de proroger les dispositions du protocole d'accord sous forme d'avenant qui couvrira le premier semestre de l'année 2022 (du 1^{er} janvier au 30 juin inclus).

A l'issue, une nouvelle convention actera précisément les modalités de refacturation des charges de la partie du parking occupée et utilisée par la Chambre Régionale des Comptes.

Aussi, vous est-il proposé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir autoriser M. le directeur général à signer l'avenant au protocole d'accord joint à la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège social de METPARK le 1^{er} février 2022

Pour expédition conforme

Le Président



Christophe DUPRAT

**AVENANT N°1 AU PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA CHAMBRE
REGIONALE DES COMPTES ET METPARK
PARKING GRANDS HOMMES**

La présente convention est passée entre d'une part,

METPARK, Régie métropolitaine d'exploitation de parcs de stationnement, dont le siège social est situé 9 terrasse Front du Médoc, BP 50712, 33007 BORDEAUX Cedex, APE 5221Z SIRET 453 335 069 00010, représentée par son directeur général, Monsieur Nicolas ANDREOTTI,

ci-après dénommée « METPARK »,

et, d'autre part,

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES NOUVELLE-AQUITAINE, sise 3 place des Grands Hommes, 33000 BORDEAUX, représentée par son président, Monsieur Paul SERRE,

ci-après dénommée « la Chambre »

ci-après dénommées ensemble « les parties ».

CONTEXTE

La régie PARCUB, devenue METPARK le 1^{er} janvier 2020, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, a été créée par la délibération n° 2004-0225 du 05 avril 2004 de la Communauté Urbaine de Bordeaux pour la gestion des parcs de stationnement à l'exception de ceux faisant l'objet d'une délégation.

Il s'agit d'un établissement public industriel et commercial, personne publique, gérant un service public en vertu du principe de spécialité.

Le parc de stationnement souterrain des Grands Hommes a fait l'objet d'un contrat de concession en date du 14 juin 1988, arrivé à échéance le 13 juin 2021 à minuit.

Par délibération du conseil de Bordeaux Métropole, n° 2021-174 du 18 mars 2021, il a été décidé de remettre en régie le parc de stationnement des Grands Hommes à l'échéance du contrat de concession, soit à compter du 14 juin 2021, auprès de la Régie métropolitaine METPARK.

Par délibération n° 2021-283, la remise en gestion du parc des Grands Hommes a été définie par voie de mise en affectation.

Le parking public des Grands Hommes comporte 7 niveaux dont le niveau R-7 est occupé par la Chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine au titre d'un bail emphytéotique conclu avec la Ville de Bordeaux le 09 novembre 1990, transféré à Bordeaux Métropole dans le cadre de la mutualisation

Conformément aux accords passés précédemment, la Chambre Régionale des Comptes versait semestriellement à l'ancien exploitant du parc une somme équivalente à la participation aux charges du parking.

Afin d'assurer une transition sécurisée, METPARK et la Chambre Régionale des Comptes ont acté par courrier en date du 11 juin 2021 que le montant de la facturation des charges précédemment fixé ne serait pas revu pour l'année 2021. Cet accord a pris la forme d'un protocole le 23 novembre 2021 qui fixait le montant des charges d'exploitation à verser à METPARK par la Chambre Régionale des Comptes.

Les parties se sont rapprochées afin d'aboutir à la conclusion d'un nouvel accord dont les termes seront mieux adaptés et plus fidèles à la réalité des charges réparties.

Dans l'attente de la finalisation de ladite convention, les effets du protocole signé le 23 novembre 2021 sont prorogés.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DU PROTOCOLE

Le présent avenant a pour objet de proroger la durée du protocole d'accord signé le 23 novembre 2021 pour une durée de 6 mois supplémentaires, soit jusqu'au 30 juin 2022.

ARTICLE 2. DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 2.1. Modalités financières

Le montant des charges du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022 est fixé à la somme de HUIT MILLE CINQ CENT EUROS HORS TAXE (8.500 € HT).

ARTICLE 2.2. Facturation

Une facturation sera établie par la direction financière de METPARK et adressée à la Chambre, dès signature du présent avenant.

La Chambre disposera d'un délai de trente (30) jours pour procéder au règlement de la facture de METPARK. Le paiement **à échoir** sera effectué au moyen d'un virement bancaire sur le compte de la Direction Générale des Finances Publiques, tel qu'indiqué sur la facture qui lui sera présentée.

Afin de simplifier le traitement du virement bancaire qu'elle adresse à METPARK, la Chambre devra mentionner obligatoirement la référence de la facture dans l'ordre du virement.

ARTICLE 3. CONTESTATION

Toute difficulté qui naîtrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent avenant fera l'objet d'un rapprochement des parties afin d'aboutir à une solution amiable. Dans le cas contraire, les parties pourront saisir le tribunal compétent.

Fait à bordeaux, en 2 exemplaires.

Pour la CHAMBRE REGIONALE
DES COMPTES NOUVELLE-AQUITAINE

Le président

Paul SERRE
Conseiller maître à la Cour des comptes

Pour METPARK

Le directeur général
Nicolas ANDREOTTI